



Union  
Syndicale  
Fédérale

des Services publics européens et internationaux

EPSU-CJ, USF-Lux, USPE  
Luxembourg

Monsieur Xavier BETTEL  
Premier Ministre et Ministre d'État  
Ministère d'État  
4, rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> Décembre 2016

Monsieur le Premier Ministre,

Le 9 mars 2011, le Parlement Européen et le Conseil ont approuvé la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

Cette directive, précise en son chapitre II, article 4, paragraphe 4 :

*« Les États membres garantissent que les prestataires de soins de santé appliquent, sur leur territoire, aux patients d'autres États membres le même barème d'honoraires de soins de santé que pour des patients nationaux se trouvant dans une situation médicale comparable, ou qu'ils appliquent un prix calculé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires s'il n'existe pas de prix comparable pour les patients nationaux.*

*Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux dispositions de la législation nationale qui autorisent les prestataires de soins de santé à fixer leurs propres prix, à condition qu'ils ne fassent pas preuve de discrimination à l'encontre des patients d'autres États membres. »*

Pour se conformer à cette directive, la transposition dans le droit national devait être réalisée avant le 25 octobre 2013, et être publiée au Mémorial. Une loi de transposition a été adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'article 4, paragraphe 4, de la directive précitée a donné lieu à l'ajout d'un alinéa 11 à l'article 74 du Code de la sécurité sociale, libellé comme suit :

*« Pour les prestations de soins de santé transfrontaliers fournies sur le territoire luxembourgeois à un assuré d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, ou d'un pays de l'Espace économique européen, se trouvant dans une situation médicale comparable à celle d'un assuré affilié au Luxembourg, l'hôpital applique un coût calculé sur base des critères visés à l'alinéa 9 ».*

Cette loi n'a cependant pas instauré une égalité de barème entre les patients affiliés à une caisse de maladie luxembourgeoise, d'une part, et les affiliés du Régime commun d'assurance maladie ou les agents d'organisations internationales implantées au Grand-Duché, d'autre part. Pourtant, la directive mentionne clairement les définitions des assurés et des patients. Une « *personne assurée* » est une personne couverte par l'article 2 du règlement (CE) n° 883/2004 ou un ressortissant d'un pays tiers couvert par le règlement (CE) n° 859/2003 ou par le règlement (UE) n° 1231/2010, alors qu'un « *patient* » désigne « *toute personne physique qui cherche à bénéficier ou bénéficie de soins de santé dans un État membre* ».

En pratique, presque tous les patients sont des assurés. En revanche, les affiliés du régime commun d'assurance maladie (RCAM), les agents des organisations internationales implantées au Grand-Duché de Luxembourg sont à classer, dès lors qu'ils souhaitent se faire soigner, parmi les patients sans être des assurés relevant de régimes nationaux. Il est clair que le législateur de l'Union a entendu viser cette population puisque l'égalité de barème est déjà garantie par le règlement (CE) n° 883/2004, antérieur à la directive.

L'Union Syndicale Fédérale (USF) et notamment ses sections de la Cour de Justice, du Parlement et de la Commission considèrent que l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/24/UE devrait faire l'objet d'une transposition complète, d'autant que cette disposition, claire, précise et inconditionnelle, est susceptible d'avoir un effet direct. Il est intéressant de noter à cet égard que le législateur belge a transposé cette directive dans sa législation par une loi du 19 mars 2013, en prévoyant que les conventions « *s'appliquent également, en ce qui concerne les dispositions relatives aux tarifs, aux personnes qui bénéficient de soins de santé en vertu d'un Règlement de l'Union européenne ou du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou encore d'une convention en matière de sécurité sociale* » (articles 4 et 5).

Dans ces conditions, l'Union Syndicale Fédérale et ses sections au Luxembourg ne peuvent que constater que les personnes et les familles qu'elles représentent subissent depuis 3 ans une discrimination évidente qui freine leur accès à des soins de qualité. Du reste, une forte proportion des patients non couverts par un régime national se tourne vers d'autres pays que le Luxembourg pour se faire soigner, y compris pour des consultations de routine, ou acheter des médicaments, afin d'éviter des tarifs prohibitifs.

C'est pourquoi l'Union Syndicale Fédérale et ses sections au Luxembourg vous seraient très obligées de bien vouloir adopter les mesures nécessaires à l'instauration de l'égalité de traitement prévue par la directive précitée.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente lettre, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.




Nicolas Mavraganis

Union Syndicale Fédérale  
Luxembourg



Vassilis Sklias

EPSU-CJ



Paul Van der Staaij

Union syndicale Parlement  
européen

Cc:

- Monsieur Jean ASSELBORN, Ministre des affaires étrangères et européennes
- Monsieur Romain SCHNEIDER, Ministre de la Sécurité sociale
- Madame Lydia MUTSCH, Ministre de la Santé